

N°2025-21

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du dix-neuf juin deux mil vingt-cinq dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : 18

Luc MONNET, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Catherine MORTREUX, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Patrice PUCHOIS, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Daniela MORONVAL, Yannick LIEVIN.

Absents ayant donné procuration : 10

Joëlle DUPRIEZ donne procuration à Hélène FOURDRIGNIER
Christian LEMAIRE donne procuration à Luc MONNET
Cyprien DUBUS donne procuration à Arthur WAGNON
Sandrine BROCARD donne procuration à Catherine MORTREUX
Dominique SKRZYPCZAK donne procuration à Fabien DELPORTE
Katia TYTGAT donne procuration à Marie-Astrid DELANNOY
Annie BAGGIO donne procuration à Daniela MORONVAL
Emmanuel CHARETTE donne procuration à Yannick LIEVIN
Philippe KUPPENS donne procuration à Michel MAILLARD
Jean MOULLIERE donne procuration à Stéphane MICHEL

Absent excusé : 1

Véronique ROTTELEUR

Secrétaire : Arthur WAGNON

OBJET : Participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Martin

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959,

Vu la circulaire 85-105 du 13 mars 1985,

Vu la circulaire 2005-206 du 2 décembre 2005,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu la convention signée le 13 octobre 2016 liant la commune et l'OGEC, organisme gérant l'école privée Saint-Martin,

Les communes sont tenues de contribuer au financement de la scolarité des enfants inscrits dans une école privée située sur leur territoire dans les mêmes proportions qu'elles le font pour les écoles publiques.

La participation de la commune à l'école Saint-Martin, pour les élèves templeuvois, a été calculée comme chaque année sur la base des dépenses réelles communales, réparties par enfant scolarisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : de participer aux charges de fonctionnement de l'école Saint-Martin à hauteur de 128 066,34 € pour l'année 2024. Cette somme sera répartie comme suit :

- Classes maternelles : 1 184,84 € par enfant soit un total de 82 939,05 €, pour 70 élèves templeuvois.
- Classes élémentaires : 446,80 € par enfant soit un total de 45 127,30 €, pour 101 élèves templeuvois.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdit

Le Maire,
Luc MONNET

